

Imposition des dividendes: quelques commentaires préliminaires...

M^e RICHARD CHAGNON

www.cqff.com YVES CHARTRAND

Le ministre des Finances du Canada, M. Ralph Goodale, avait imposé l'équivalent d'un moratoire sur la conversion de sociétés en fiducies de revenu, et un processus de consultation devant s'étaler jusqu'à la fin de décembre 2005 avait été instauré. Une revue de l'imposition des fiducies de revenu par rapport aux sociétés par actions devait donc faire partie de la consultation. Différentes possibilités étaient envisagées par le ministère. Or, le 23 novembre 2005, en raison du déclenchement (prévu) des élections fédérales, M. Goodale a mis fin de façon abrupte à la consultation en optant pour les solutions suivantes :

- Les règles fiscales des fiducies de revenu demeureront inchangées, et le moratoire sur l'émission de décisions anticipées a été levé. Bref, tout redevient comme avant pour les fiducies de revenu. Évidemment, un nouveau gouvernement pourra toujours modifier les règles dans 6 mois, 2 ans, 5 ans ou 10 ans, mais seul l'avenir nous le dira...
- Le ministère des Finances du Canada a choisi de baisser l'imposition des dividendes (à compter de 2006 seulement) des sociétés par actions, mais pas de tous les dividendes. Ainsi, il y aura désormais deux sortes de dividendes de source canadienne, à savoir les dividendes admissibles et les dividendes ordinaires. Une société privée sous contrôle canadien, à titre d'exemple, pourrait possiblement verser les deux sortes de dividendes.

Les dividendes admissibles seront sujets à une majoration de 45 %

(contrairement à la majoration actuelle de 25 %) de telle sorte qu'un particulier qui recevra un dividende admissible de 100 \$ inclura 145 \$ dans son revenu net à des fins fiscales à compter de 2006. Par contre, les dividendes ordinaires continueront d'être majorés de 25 %. Notez que la majoration de 45 % aura pour effet de gonfler artificiellement encore plus le revenu net à des fins de mesures fiscales ou sociales diverses (supplément de revenu garanti, remboursement de la pension de vieillesse, crédit de TPS, prestation fiscale canadienne pour enfants, etc.), ce qui pourrait avoir des effets négatifs dans certains cas.

Naturellement, à compter de 2006, les crédits pour dividendes seront forcément plus élevés pour les dividendes admissibles que pour les dividendes ordinaires. Il en résultera ultimement une imposition moindre pour ces dividendes admissibles que pour ces dividendes ordinaires. Comme nous le savons tous, le taux maximal d'imposition des dividendes s'élevait à 32,8 % en 2005 pour les résidents du Québec.

Taux d'imposition des dividendes admissibles en 2006

Dans l'exemple présenté par le ministère des Finances du Canada dans son communiqué, les hypothèses suivantes ont été utilisées pour démontrer la baisse du taux d'imposition à compter de 2006 sur les dividendes admissibles :

- Le taux anticipé d'imposition combiné fédéral-provincial des

sociétés pour les grandes entreprises serait de 32 % en 2010 (au Québec, ce taux projeté serait plutôt de 30,9 %);

- Le taux maximal d'imposition pour un particulier sur un revenu ordinaire (par exemple, un revenu d'intérêt) est de 46 % (au Québec, ce taux est actuellement de 48,2 %);
- Le gouvernement fédéral suppose que les provinces augmenteront aussi leur crédit pour les dividendes admissibles.

Or, si on se fie à ces hypothèses, le gouvernement fédéral en arriverait alors à la conclusion que le taux maximal d'imposition sur un dividende admissible reçu par un particulier serait d'environ 20,6 % en 2006 contrairement à un taux maximal d'environ 32,4 % actuellement, en 2005. (Nous vous rappelons que, pour les résidents du Québec, on parle plutôt d'un taux maximal de 32,8 % en 2005.) Comment avons-nous obtenu ces chiffres? Tout simplement en divisant, dans l'exemple fourni par le ministère des Finances du Canada, l'impôt net du particulier (22 \$ en 2005, 14 \$ en 2006) par le montant du dividende admissible reçu, soit 68 \$ (c'est-à-dire un revenu de 100 \$ gagné par la société moins un impôt d'entreprise de 32 \$).

Nous constatons donc que la réduction d'impôt pour les particuliers sur les dividendes admissibles semble à première vue très importante. Malheureusement, au moment d'écrire ces lignes, nous ne

connaissions pas encore la position exacte du gouvernement du Québec à cet effet de telle sorte qu'il nous est impossible de vous fournir le taux exact d'imposition d'un dividende admissible en 2006 pour un résident du Québec. Au moment où vous lirez cette chronique, cela devrait cependant être une information connue. Il est cependant raisonnable de croire que ce taux d'imposition sera plus élevé que celui projeté par le fédéral dans son communiqué (qui était de 20,6 %).

Qu'est-ce qu'un dividende admissible?

Les dividendes admissibles incluront généralement les dividendes payés après 2005 par les sociétés publiques ainsi que par les sociétés privées qui ne sont pas sous contrôle canadien, qui résident au Canada et qui sont assujetties au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés (à savoir le taux actuel fédéral de 22,12 % plus le taux corporatif provincial applicable).

Les sociétés privées sous contrôle canadien pourront aussi verser des dividendes admissibles dans certains cas, mais le bref document d'information (faisant à peine deux pages et quart) qui accompagne le communiqué du ministère des Finances du Canada nous en dit relativement peu pour le moment. En d'autres mots, les règles exactes ne sont pas encore connues. Cependant, nous savons déjà les éléments suivants :

- Les sociétés privées sous contrôle canadien pourront payer des dividendes admissibles sur leur revenu assujetti au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés (soit au taux fédéral actuel de 22,12 % plus le taux corporatif provincial applicable). Le revenu de placement, tel qu'un revenu d'intérêt donnant droit au mécanisme d'impôt en main remboursable pour les sociétés privées, ne donnera cependant pas droit aux règles sur les divi-

dendes admissibles, et les règles actuelles entourant les dividendes ordinaires s'appliqueront (avec un taux maximal d'imposition se situant actuellement à 32,8 %);

- Les dividendes admissibles reçus par l'entremise d'une société (tels que ceux reçus par une société de portefeuille sur des actions de BCE, de la Banque de Montréal, etc.) conserveront leur nature de dividendes admissibles lorsque cette dernière les reversera à ses actionnaires. Bien que ce ne soit pas précisé dans le document d'information, il est tout à fait raisonnable de croire que la même logique s'appliquera dans le cas de dividendes admissibles ayant été distribués à une société privée par un fonds commun de placement qui détient des actions de sociétés publiques et qui distribue aux détenteurs de parts les dividendes admissibles qu'il a reçus de telles sociétés publiques;

- Comme les dividendes versés par une société privée sur son revenu bénéficiant du taux réduit d'imposition (le taux fédéral actuel dans ce cas est alors de 13,12 % plus le taux corporatif provincial applicable) ne seront pas des dividendes admissibles mais plutôt des dividendes ordinaires, le ministère des Finances fédéral prévoit :

Pour s'assurer que les dividendes admissibles sont évalués correctement, des règles spéciales s'appliqueront lorsqu'une société devient admissible au taux de l'impôt des petites entreprises ou cesse d'y être assujettie.

Comme nous le précisons ci-après, cette «information» a pour effet de soulever une multitude d'interrogations tout en ouvrant probablement la voie à une panoplie de stratégies de planification qui viseront à maximiser les épargnes fiscales.

Interrogations et stratégies à venir pour les sociétés privées

À titre d'exemple seulement, il faudra un jour ou l'autre se poser les questions suivantes :


- Lorsqu'une société privée paiera un dividende à compter de 2006, proviendra-t-il en premier des bénéfices imposés à taux réduit, au taux général ou au taux du revenu de placement (avec le mécanisme d'impôt en main remboursable)?

- Est-ce que les bénéfices gagnés avant 2006 et imposés au taux général des sociétés pourront être versés sous forme de dividendes admissibles? (Note du CQFF : n'oubliez pas que pour les sociétés publiques une telle distinction entre les bénéfices réalisés avant 2006 et après 2005 ne semble pas exister...)

- Y aura-t-il lieu «d'isoler» dans des sociétés distinctes les bénéfices non répartis (BNR) selon la source et le taux d'imposition applicable?

- Le partage du «plafond des affaires» aux fins du taux réduit d'imposition des PME (actuellement à 300 000 \$) devra-t-il se faire de façon moins aléatoire entre des sociétés associées afin de ne pas «contaminer» des BNR pouvant être versés sous forme de dividendes admissibles?

- Modifiera-t-on la façon de rémunérer les actionnaires-dirigeants de PME lorsque les profits de la PME excéderont 300 000 \$?

Évidemment, il pourrait y avoir des changements, et des réflexions supplémentaires pourraient en découler. Il s'agit donc d'une histoire très importante à suivre... Les fiscalistes salivent déjà devant la panoplie d'écheveaux fiscaux que ces changements vont apporter pour les sociétés privées... 

Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF et M^e Richard Chagnon, M.Fisc., est associé de Chagnon Vocelle SENC.